SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 1er décembre 1960.

PROPOSITION DE LOI

tendant à réprimer les abus d'un certain « commerce forcé » de porte à porte.

PRÉSENTÉE

Par M. Jean BERTAUD

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Cette proposition de loi tend à réprimer les abus d'un certain « commerce forcé » de porte à porte.

Je crois en effet nécessaire d'attirer votre attention sur des procédés de publicité-vente qui vont à l'encontre même de la liberté du commerce puisqu'ils consistent le plus souvent à tendre de véritables pièges au client éventuel. C'est ainsi que de plus en plus des commerçants procèdent à l'envoi direct d'objets non commandés, avec obligation pour le destinataire de retourner le tout dans un certain délai et parfois même dans certaines conditions (réemploi de l'emballage d'arrivée par exemple), faute de quoi la vente est tenue pour conclue et le destinataire redevable du prix.

La négligence aidant, ou la difficulté de réexpédier dans les conditions prévues, le destinataire abusé se retrouve dans le personnage d'un « client malgré lui » forcé de prendre et de payer ce qu'il n'a jamais voulu acheter.

Une autre forme de cet abus, mettant en pleine lumière la mauvaise foi de ceux qui le pratiquent, consiste à invoquer une commande imaginaire venue d'un inconnu, l'objet est alors livré avec autorité, et, pour peu qu'une concierge ou une domestique en acquitte le prix, le faux destinataire est là aussi pris au piège.

Il s'agit d'agissements qui frisent l'abus de confiance, et il est bon que la loi, dans ces cas précis, place nettement les responsabilités.

C'est pour les raisons exposées ci-dessus que je vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article Premier.

Si un objet a été livré sans qu'il y ait eu commande, le destinataire ne peut être engagé par aucune obligation préétablie par l'envoyeur.

Art. 2.

Toute personne ayant passé commande d'un objet quelconque sans en être mandatée est seule responsable du paiement ou des obligations découlant de la livraison.

Art. 3.

Lorsqu'un objet livré a été reçu et même payé par un tiers sans que le destinataire déclaré en ait lui-même donné décharge, ce destinataire peut, s'il n'a pas passé commande, exiger, contre retour de l'objet en cause, le remboursement du fournisseur, à charge pour celui-ci de se retourner contre l'auteur de la commande.